

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

NAPOLEON

1. Le présent document a été soumis par le président du groupe de travail du Comité permanent sur le poisson napoléon, en consultation avec le Secrétariat\*.

Contexte

2. Lors de sa 15<sup>e</sup> session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les Décisions suivantes :

**À l'adresse des Parties**

15.86 Les Parties sont instamment priées:

- a) d'envisager d'adopter les mesures internes plus strictes appropriées dans le cadre de leur législation, notamment en limitant le commerce international à celui pratiqué par voie aérienne afin d'améliorer le contrôle et la lutte contre la fraude concernant le napoléon, espèce inscrite à l'Annexe II;
- b) d'améliorer le suivi du commerce des napoléons, notamment par l'inspection des caisses contenant un mélange de poissons vivants des récifs par les pays d'exportation, les pays d'importation et les pays de réexportation;
- c) d'échanger avec les Parties pertinentes des informations pour la lutte contre la fraude concernant le napoléon, et compiler régulièrement un résumé complet des violations de la Convention concernant cette espèce, et de les transmettre au Secrétariat pour diffusion;
- d) d'échanger avec les Parties pertinentes des informations pour la lutte contre la fraude concernant le napoléon, et compiler régulièrement un résumé complet des violations de la Convention concernant cette espèce, et de les transmettre au Secrétariat pour diffusion;
- e) de faciliter la discussion sur les mesures acceptables et pratiques pouvant être prises lorsque des poissons vivants sont confisqués/importés illégalement ; et
- f) de fournir des informations au Secrétariat sur les mesures prises pour appliquer la présente décision, afin de documenter le travail du groupe de travail sur le napoléon établi par le Comité permanent en application de la décision 15.87.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

### **A l'adresse du Comité permanent**

15.87 *Le Comité permanent, sous réserve de fonds disponibles, établit un groupe de travail sur le napoléon, chargé :*

- a) d'examiner les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer la présente décision ;*
- b) d'élaborer et de recommander au Comité permanent d'autres options pour améliorer le contrôle du commerce international de napoléons et la lutte contre la fraude, et pour assurer l'efficacité de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II ; et*
- c) soumet un rapport et les recommandations appropriées à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à l'appui de cette initiative.*

### **A l'adresse du Secrétariat**

15.88 *Le Secrétariat est prié :*

- a) d'assister les Parties dans les activités de renforcement des capacités énoncées au paragraphe d) de la décision 15.86 ; et*
- b) de fournir, s'il y a lieu, une assistance ou des avis aux Parties sur le traitement des napoléons vivants confisqués.*

3. Le Secrétariat a rédigé la Notification N° 011/015 invitant les Parties à communiquer des informations relatives à la Décision 15.86. En réponse, les États-Unis ont présenté le « Rapport de l'atelier *Cheilunus undulates* sur le commerce et la mise en œuvre par la CITES », en annexe du SC61 Doc 49 et la Chine (HKSAR) a aussi fourni des informations sur les actions entreprises pour application de la Décision 15.86 de la CITES, SC61 Inf. 3.
4. Le président a communiqué par voie électronique aux membres du groupe de travail ses observations sur les mandats selon la Décision 15.86 et a invité les membres à examiner les deux documents reçus en réponse à la notification ci-dessus.
5. Ce groupe de travail ayant commencé tardivement, il lui est impossible de fournir un rapport substantiel au Comité permanent. Le groupe de travail doit poursuivre ses activités et, si ses membres le souhaitent, ils peuvent également avoir des réunions informelles en marge de la présente réunion.

### **Recommandation**

6. Le groupe de travail sur le napoléon est encouragé à poursuivre ses activités après la présente réunion et à transmettre ses observations directement à la CoP16.